

02.3

# La notion de « prix effectif d'acquisition » en cas d'opérations portant sur le capital



**Benoît DAMBRE,**  
Avocat associé, Taj, société d'avocats,  
une entité du réseau Deloitte  
Chargé d'Enseignant à HEC



**Alexis FILLINGER,**  
Avocat associé, Taj, société d'avocats,  
une entité du réseau Deloitte

La fiscalité des plus-values de cession de valeurs mobilières, plus complexe qu'il n'y parait de prime abord, réserve des surprises aux contribuables en cas d'opérations portant sur le capital social, notamment en cas de « coup » d'accordéon. Après un nécessaire rappel des principes générales (V. § 3) et des règles

établies applicables en cas de variation du capital de la société dont les titres sont cédés (V. § 6), plusieurs décisions récentes (V. § 10) sont l'occasion de rappeler l'importance d'anticiper les incidences de ces opérations dans la perspective d'une cession.

## Introduction

1. Le régime des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux a connu ces dernières années de nombreuses réformes finissant par le rendre difficilement « lisible », la dernière en date étant l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU) par la loi de finances pour 2018<sup>1</sup>.

Sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018), les plus-values de cession de valeurs mobilières par des personnes physiques résidentes de France réalisées dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont désormais imposées au taux de 30%<sup>2</sup>, hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus<sup>3</sup>.

Ce régime est codifié aux articles 150-0 A et suivants du code général des impôts (CGI). Conformément à l'article 150-0 D, 1 du CGI, les gains nets de cession mentionnés à l'article 150-0 A du même code sont constitués par la différence entre (a) le prix effectif de cession des valeurs, titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant<sup>4</sup>, qui constitue le premier terme de la différence et (b) leur « **prix effectif d'acquisition** », le cas échéant diminué des réductions d'impôt « Madelin » effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation, qui constitue le deuxième terme de la différence<sup>5</sup>.

1 L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017 de finances pour 2018, art. 28 instaurant le « Prélèvement Forfaitaire Unique » (PFU) ou « flat tax ».

2 Ce taux de 30% est composé de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% et des prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

3 CGI, art. 223 sexies.

4 Les frais et taxes dont il s'agit peuvent être, par exemple, pour les titres non cotés, des commissions d'intermédiaires et honoraires d'experts chargés de l'évaluation des titres et, pour les titres cotés, des commissions de négociation et des courtages (lesquels sont en général déduits du prix de cession sur les bordereaux d'opérations adressés à leurs clients par les intermédiaires financiers) (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-10, 20 mars 2015, § 270 et 280).

5 L. n° 2013-1278, 29 déc. 2013 de finances pour 2014, art. 17 : JO 30 déc. 2013 ; Dr. fisc. 2014, n° 1, comm. 11. - BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10, 2 juill. 2015, § 20 et s.

2. Nous nous attacherons ici à la notion de « prix effectif d'acquisition » à retenir pour le calcul des plus-values dans les principaux cas rencontrés en pratique, en examinant plus particulièrement l'incidence de certaines opérations fréquentes sur le capital social, que la jurisprudence est venue préciser récemment.

Nous nous limiterons au cas des cessions de valeurs mobilières (actions ou parts) de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et laisserons de côté les très nombreux régimes et cas particuliers<sup>6</sup> ainsi que les problématiques internationales.

## I. La notion de « prix d'acquisition » : rappel des principes

### A. Règles générales

3. Il est traditionnellement admis que, pour la détermination de la plus-value de cession imposable, le prix d'acquisition, s'entend du **prix effectif pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant personne physique**.

Sous réserve des règles particulières d'évaluation<sup>7</sup>, il doit correspondre au prix de revient total de chaque titre au jour de son acquisition :

- soit au cours de bourse auquel la transaction a été conclue ;
- soit au prix réel stipulé entre les parties.

La jurisprudence constante du Conseil d'État<sup>8</sup> considère que le prix d'acquisition d'un titre équivaut à la **valeur totale des contreparties** qui ont été consenties par le détenteur de ce titre pour son acquisition jusqu'à la date de sa cession. Le prix *stricto sensu* peut ainsi être majoré des **frais d'acquisition** acquittés par le redevable de l'impôt en sa qualité de cédant, afin de l'impôt ne frappe « que » l'enrichissement réel.

4. Plus récemment, la Haute Juridiction<sup>9</sup> a précisé la portée de la notion de prix effectif d'acquisition, en indiquant que celui-ci s'entend du montant de l'ensemble des contreparties effectivement mises à la charge de l'acquéreur à raison de l'acquisition, **quelles que soient les modalités selon lesquelles**

6 Par « cas particuliers », nous visons ici les cessions de parts de sociétés de personnes, les plus-values de cession de titres de certaines sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ou de fonds immobiliers (qui relèvent des règles des plus-values immobilières) et les plus-values qui relèvent des bénéficiaires non commerciaux car provenant d'une réelle activité lucrative (CGI, art. 92, 1) ou bien réalisées par des particuliers dans des conditions analogues à celles des professionnels de la bourse (CGI, art. 92, 2, 1°). Nous visons également le cas des titres dont la propriété est démembrée, traité par ailleurs dans le présent numéro (IP 1-2019, n° 02.1).

7 Des règles spécifiques sont prévues notamment pour les titres cotés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 (évaluation forfaitaire de l'article 150-0 D, 4 du CGI).

8 CE, 26 juin 1989, n° 70597, Gilles : RJF 10/89 n° 1107 ; Dr. fisc. 1990, n° 41, comm. 1829, concl. Ph. Martin.

9 CE, 7 févr. 2018, n° 399399, Nuss. Cet arrêt fait l'objet de développements spécifiques dans le présent numéro (IP 1-2019, n° 02.2).

**il s'acquitte de ces obligations** (en l'espèce, la contrepartie visée était une dette de libération du capital social). Autrement dit, peu importe la nature des contreparties ou les modalités selon lesquelles celles-ci sont acquittées, pourvu qu'elles soient réellement supportées par le cédant.

5. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une **série de titres de même nature acquis pour des prix différents**, le prix d'acquisition à retenir est en principe le prix moyen pondéré d'acquisition de ces titres<sup>10</sup>. L'application de cette règle est toutefois limitée par l'Administration<sup>11</sup> et semble-t-il le juge<sup>12</sup>, aux seules cessions de titres fongibles ou de l'intégralité des titres individualisables détenus par le cédant. En cas de cession partielle de titres identifiables ou individualisables, seule la méthode du prix effectif d'acquisition pour chaque titre cédé serait applicable<sup>13</sup>.

### B. Règles applicables en cas de variation du capital de la société dont les titres sont cédés

6. Certaines opérations sur le capital intervenant en cours de la vie de la société peuvent avoir une incidence sur le prix d'acquisition des titres à retenir permettant de déterminer le montant de plus-value imposable.

#### 1° Opérations concernées

7. Par « opérations sur le capital », on vise ici les opérations d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital.

**8. Augmentations de capital** - Les augmentations de capital obéissent à des règles strictes destinées à respecter l'équilibre politique et financier entre les actionnaires en place<sup>14</sup>.

Elles peuvent en premier lieu résulter d'**apports nouveaux, qu'il s'agisse d'apport en numéraire<sup>15</sup> ou en nature<sup>16</sup>**. En cas d'apport en numéraire, l'égalité politique entre actionnaires est assurée au moyen du droit préférentiel de souscription (DPS)<sup>17</sup> qui assure aux actionnaires en place un droit de préférence pour souscrire aux actions nouvelles, proportionnellement au montant de leurs actions<sup>18</sup>, sauf suppression de ce droit

10 CGI, art. 150-0 D, 3. L'administration fiscale admet que le gain – et donc le prix moyen d'acquisition – soit déterminé distinctement pour chaque membre du foyer fiscal et que, dans le cas où les titres sont déposés auprès de plusieurs intermédiaires financiers, une valeur moyenne d'acquisition soit déterminée par chaque intermédiaire (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40, n°40).

11 BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40, 14 oct. 2014, § 1 et 10.

12 CAA Nantes, 23 mars 2017, n° 15NT01830 (arrêt définitif).

13 En ce sens, S. Quilici, Lexis Pratique Fiscal 2019, n° 2874.

14 Dans les exemples qui suivent, nous retiendrons le cas d'une société par action. Les règles applicables étant différente selon la forme juridique de la société, nous renverrons aux textes applicables à ce type de société, par souci de simplification.

15 C. com., art. L. 225-129 et s.

16 C. com., art. L. 225-147 et s. modifiés par L. n°2016-1691, 9 déc. 2016.

17 La cession de ces droits déclenche une plus-value égale au prix de cession (diminué des frais), le prix de revient étant réputé nul.

18 C. com., art. L. 225-132.

sur décision de l'assemblée générale extraordinaire ou bien en cas d'actions de préférence, sous certaines conditions<sup>19</sup>. L'égalité financière des actionnaires est quant à elle assurée par la prime d'émission, qui représente le « coût d'entrée » des nouveaux actionnaires, puisque ceux-ci auront accès aux réserves et aux plus-values latentes. Cette prime correspond donc à la différence entre la valeur nominale des titres et leur valeur réelle. En cas d'apport en nature, il ne peut y avoir de DPS puisque l'apport porte sur un bien particulier que seule une personne désignée peut apporter, l'égalité financière entre actionnaires étant alors assurée au moyen de la prime d'apport.

L'augmentation de capital peut également prendre la forme d'une **incorporation de réserves**<sup>20</sup> ou bien d'une **capitalisation de comptes courants d'associés** (par apport en nature ou bien en recourant à la technique de l'apport en numéraire libéré par compensation<sup>21</sup>, plus fréquente en pratique).

En cas d'incorporation de réserves, l'équilibre politique et financier entre actionnaires n'est pas modifié. Il est possible d'augmenter la valeur nominale de chaque action ou bien d'émettre des actions nouvelles distribuées gratuitement aux actionnaires en proportion des actions qu'ils détiennent.

**Exemple 1 :** Pour illustrer notre propos, on raisonnera ici sur le cas de la société anonyme Montjack SA au capital de 1 000 000 €, composé de 10 000 actions d'un nominal de 100 €, détenues par Pierre (60%) et Jean (40%). On supposera également qu'il existe à la clôture de l'exercice « n » une plus-value latente de 200 000 € sur l'actif, la valeur réelle d'une action étant donc de 120 € (1 200 000 € / 10 000 actions).

Dans notre exemple, un apport en numéraire de 120 000 € par les deux actionnaires se traduira par une augmentation de capital de 100 000 € et une prime d'émission de 20 000 €. Le pourcentage de détention de Pierre et Jean sera inchangé si chacun souscrit à l'augmentation de capital à proportion de ses droits, Pierre se voyant attribuer 600 actions nouvelles et Jean 400 actions, d'un nominal de 100 € mais d'une valeur unitaire de 120€.

Dans le cas où la société Montjack SA disposerait de réserves, elle pourrait les capitaliser et augmenter le nominal de chaque action (120 €) ou bien attribuer 1 000 actions nouvelles à Pierre et Jean. La capitalisation d'une créance liquide et exigible sur la société se traduirait également par l'émission de nouvelles actions ou une augmentation du nominal des actions existantes.

**9. Réductions de capital** - S'agissant des réductions de capital, on distingue généralement selon qu'elles sont **motivées par des pertes ou non**.

> Dans le premier cas, les actionnaires peuvent décider d'« aligner » le montant du capital et des fonds propres (l'actif net comptable).

**Exemple 2 :** Suite à des difficultés, la société Monjack SA a subi en « n+1 » une perte de 400 000 € au titre de l'exercice « n+1 », venant « effacer » la plus-value latente sur l'actif qui existait à la clôture de l'exercice « n » précédent (qui n'apparaît pas dans les comptes sociaux) et grever les fonds propres, de sorte l'actif net comptable à la clôture « n+1 » s'élève à 600 000 € et la valeur réelle de la société de 800 000 €. L'actif net comptable (600 000 €) est inférieur au capital social de 1 000 000 €. Les associés décident alors d'aligner le capital social sur les fonds propres et, partant, de réduire le capital de 400 000 € en supprimant 4 000 actions d'un nominal de 100 €. Le nouveau capital social est de 600 000 € (6.000 actions d'un nominal de 100 € et d'une valeur vénale unitaire de 133,33 € (800 000 € / 6.000 actions)).

Cette **réduction de capital peut se conjuguer à une augmentation de capital** à la faveur d'un « coup d'accordéon » : les pertes sont d'abord imputées<sup>22</sup> sur le capital social entraînant une annulation des actions existantes, puis on procède à l'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles. Les actionnaires existants peuvent à cette occasion laisser leur place à de nouveaux actionnaires qui apportent de l'argent frais lorsque le capital social est réduit à zéro, en renonçant à leur DPS.

**Exemple 3 :** La société Monjack SA a une société concurrente, la société Lakata SA au capital de 1 000 000 €, lui aussi composé de 10 000 actions d'un nominal de 100 €, détenues par Gilles (60%) et John (40%). Il n'existe pas dans cette société de plus-value latente sur l'actif, la valeur réelle d'une action correspondant donc à son nominal (100 €). Lakata SA subit une perte de 1 000 000 € au titre de l'exercice « n », venant réduire ses fonds propres et sa valeur réelle à zéro. Les associés décident de réduire le capital à 0€ en supprimant leurs actions afin de permettre l'arrivée de nouveaux actionnaires Pierre et Jean. Ces derniers souscrivent à une augmentation de capital de 100 000 € par création de 1 000 actions d'un nominal de 100 € chacune (40% chacun), ensemble avec Gilles et John (20% chacun). Le nouveau capital social est de 100 000 € (1 000 actions d'un nominal de 100 € correspondant à leur valeur vénale unitaire), les nouveaux entrants détenant 80% du capital.

> Dans le second cas, lorsque la **réduction de capital n'est pas motivée par des pertes**, l'opération se traduit par un transfert de richesse de la société vers le patrimoine des actionnaires. Les créanciers sociaux dont le « gage » se trouve réduit disposent donc logiquement d'un droit d'opposition<sup>23</sup>. Cette réduction de capital peut intervenir de diverses manières, par réduction du nominal, par diminution du nombre d'actions

19 C. com. art. L. 228-11.

20 C. Com. art. L. 225-130.

21 C. Com. art. 225-128, al.2.

22 Rien n'oblige à réduire le capital à zéro avant de l'augmenter, l'ordre inverse (augmentation puis réduction) pouvant être retenu. Le choix de l'ordre dans lequel ces opérations interviennent peut avoir une incidence fiscale (V. § 20).

23 C. com., art. L. 225-205.

ou bien par rachat par la société de ses propres titres en vue de leur annulation<sup>24</sup>.

**Exemple 4 :** La société Pléthore SA au capital de 1 000 000 € représenté par 10 000 actions d'un nominal de 100 € dispose d'une trésorerie pléthorique mais ne peut pas distribuer de dividendes faute de réserves distribuables (« *cash trap* »). En effet, l'immeuble qu'elle détient a été totalement amorti, l'amortissement comptable correspondant par hypothèse au loyer net de frais. Les associés décident alors de réduire le capital social. La société rachète 20% de son capital pour un prix de 200 000 € (correspondant à la valeur vénale des actions) et annule en conséquence 20% de ses propres actions.

Les rachats d'actions par les sociétés en vue de leur annulation doivent respecter le principe d'égalité entre actionnaires<sup>25</sup> et doivent donc être proposées à tous ou bien être votées à l'unanimité lorsqu'elles sont réservées à certains d'entre eux. Ces opérations sont aujourd'hui relativement fréquentes, lorsqu'une société rachète ses propres titres pour les annuler en cas de refus d'agrément d'un cessionnaire ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie excédentaire.

**10. Amortissement du capital** - L'amortissement du capital consiste à rembourser aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société. Cet « amortissement », qui doit être réalisé par imputation sur les bénéfices ou sur les réserves disponibles, est plus rare en pratique, les sociétés préférant généralement un rachat d'actions en vue de leur annulation, afin de laisser le choix aux actionnaires entre cession et conservation de leurs actions.

## 2° Incidence de ces opérations sur le calcul du prix d'acquisition

**11.** Si l'on met de côté les très nombreux cas particuliers<sup>26</sup>, il convient de retenir les précisions suivantes en cas d'opérations portant sur le capital social de la société dont les titres sont cédés :

- en cas d'acquisition de titres par souscription au capital d'une société, le prix d'acquisition correspond au prix de souscription<sup>27</sup>, c'est-à-dire la valeur nominale de l'action, augmentée le cas échéant de la prime d'émission et du prix des droits de souscription achetés pour pouvoir participer intégralement à la souscription ;

- lorsque les titres cédés ont été reçus en contrepartie d'un apport en nature et ne bénéficient pas par hypothèse du sursis

d'imposition<sup>28</sup>, le prix d'acquisition est constitué par la valeur réelle des droits sociaux rémunérant l'apport<sup>29</sup>.

**12.** Plusieurs décisions récentes sont venues rappeler et éclairer cette notion de « prix d'acquisition » en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

## II. La jurisprudence récente sur le prix d'acquisition à retenir en cas de variation du capital

**13.** Trois décisions récentes méritent d'être analysées.

### A. Une augmentation de capital par incorporation de réserves reste sans incidence sur le prix d'acquisition des titres

**14.** Par opposition aux augmentations de capital en numéraire ou par apport en nature, l'incorporation de réserves est l'opération qui consiste à « transformer » les réserves de la société en capital social. Cette opération a pour effet l'augmentation du nombre ou de la valeur nominale des titres, mais elle ne modifie pas la valeur intrinsèque de la société.

Les réserves correspondent aux bénéfices qui ont été réalisés par la société pendant une ou plusieurs années précédant l'augmentation de capital et qui n'ont pas été distribués aux associés.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves peut soit prendre la forme d'une augmentation de la valeur nominale des actions existantes, ou d'une distribution d'actions nouvelles aux actionnaires.

Lorsque l'augmentation de capital impacte la valeur nominale des titres détenus par les actionnaires, le prix d'acquisition est-il affecté par cette augmentation de valeur ?

**15. Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 14 novembre 2017<sup>30</sup>** a confirmé que l'augmentation du nominal d'une action par incorporation de réserves n'impactait pas le prix d'acquisition des actions anciennes.

Dans cette affaire, les requérants soutenaient que l'administration aurait dû prendre en compte, pour déterminer le montant de leur plus-value imposable, les réserves incorporées au capital.

Dans ses conclusions, le rapporteur public, M. Arnaud Skrzyerbak, concluait au rejet en relevant notamment que :

> l'incorporation des réserves au capital est une « opération blanche au plan patrimonial »<sup>31</sup>. En effet, une telle opération ne conduit pas à l'apport de ressources nouvelles contrairement aux

<sup>24</sup> C. com., art. L. 225-207.

<sup>25</sup> C. com., art. L. 225-204.

<sup>26</sup> Évaluation forfaitaire des « titres anciennement acquis » avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, titres de sociétés de personnes, titres ayant figuré sur un PEA, titres acquis dans le cadre de l'actionnariat salarié, titres auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition, etc.

<sup>27</sup> CAA Paris, 13 mars 1997, n° 95-476, Bonnefous : RJF 3/98 n°271. - CE (na), 13 mai 1998, n° 187809, Bonnefous : RJF 7/98, n°805.

<sup>28</sup> BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10, 2 juill. 2015, § 100.

<sup>29</sup> BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20, 14 oct. 2014, § 20.

<sup>30</sup> CAA Versailles, 14 nov. 2017, n° 16VE03433 : RJF 4/18 n° 378, concl. A. Skrzyerbak C 378 ; Dr. fisc. 2018, n° 4, comm. 141 (V. annexe 1).

<sup>31</sup> En ce sens également, voir Cass. com., 16 déc. 1969 : JCPG 1970, II, 16367, note N. Bernard ; RTD com. 1970, p. 437, obs. R. Houin.



augmentations de capital par apport en numéraire ou en nature (V. § 7). Les associés ne disposent pas de droits nouveaux dans cette société. Par ailleurs, l'incorporation de réserves résulte d'un simple jeu d'écritures comptables et ne saurait être assimilée à une distribution immédiatement réinvestie en capital ;

> une incorporation de réserves reste sans incidence sur le prix d'acquisition des titres. Si le prix d'acquisition d'un titre équivaut à la valeur totale des contreparties consenties par l'acquéreur de ce titre lors de son acquisition, **l'incorporation de réserves ne constitue pas une telle « contrepartie »**, alors même qu'elle pourrait être vue sur le plan économique comme une renonciation des associés à une distribution future. Cette opération a seulement pour effet d'accroître le nominal des titres anciennement acquis ce qui, par hypothèse, n'est pas susceptible d'affecter leur prix d'acquisition.

Force est de reconnaître que cette solution présente une certaine logique.

**16. Il en va de même en cas d'émission d'actions nouvelles**, lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves donne lieu à l'attribution gratuite aux associés de titres supplémentaires en proportion de leurs droits acquis respectifs. Dans ce cas en effet, le prix des actions nouvellement émises est nul en l'absence de transfert de propriété et de frais exposés par l'associé lors de leur attribution, dès lors qu'une telle opération n'est pas assimilable à une distribution de bénéfices immédiatement réinvestis par les associés dans la société émettrice<sup>32</sup>. Dans le cadre d'une future cession, ces nouvelles actions gratuites viendront le cas échéant diminuer le prix moyen pondéré d'acquisition des actions, lorsque cette méthode vient s'appliquer, mais aucunement le montant de la plus-value totale en cas de cession de l'ensemble des titres.

**Exemple 5 :** La société Inco SA au capital de 1 000 000 € représenté par 10 000 actions de 100 € chacune souscrites à l'origine par les associés procède à une augmentation de capital par incorporation de réserves se traduisant par l'attribution de 1 000 actions nouvelles d'un nominal de 100 €. En cas de cession ultérieure, le prix moyen pondéré d'acquisition de chacune des 11 000 actions cédées diminue mathématiquement compte tenu de l'augmentation du nombre d'actions ( $90,11 \text{ €} = 1\,000\,000 \text{ €} / 11\,000$ ) mais cette opération n'a aucune incidence sur le montant de la plus-value globale. En effet, aucune « contrepartie » n'a été consentie lors de l'attribution des nouvelles actions. La plus-value de cession sera donc de 100 000 € ( $1\,100\,000 \text{ €} - 1\,000\,000 \text{ €}$ ).

**REMARQUE :** À l'inverse, en cas d'augmentation de capital par incorporation d'une dette ou d'un compte courant d'associé, ce dernier échange sa créance contre des titres sociaux, de sorte qu'il y a bien « contrepartie ». Le prix d'acquisition des titres se trouve donc logiquement majoré à hauteur de la créance pour le calcul de la plus-value de cession ultérieure.

32 Dans ce sens : CAA Bordeaux, 17 févr. 2009, n° 07BX00711, Berjot : RJF 6/2010 n°595. - CAA Lyon, 2 déc. 2014, n° 13LY03132 : RJF 4/15 n° 318.

## B. Précisions récentes apportées en cas de réduction de capital

### 1° Réductions de capital : de l'importance d'apprécier chaque résolution distinctement et dans l'ordre chronologique

**17.** La Cour administrative d'appel de Bordeaux<sup>33</sup> a eu l'occasion de se prononcer sur l'incidence sur le prix d'acquisition de plusieurs réductions de capital décidées successivement lors d'une assemblée, rappelant l'importance de l'analyse juridique de chaque décision afin d'en tirer les conséquences au plan fiscal.

**18.** Au cas d'espèce, trois résolutions d'assemblée générale avaient été prises le même jour, mais successivement, et avaient décidé une réduction de capital par annulation de titres, suivie d'une réduction de capital par remboursement partiel d'apports, puis d'une réduction de la valeur nominale de chaque titre.

Dans sa décision, la Cour analyse les effets de ces différentes résolutions, successivement et distinctement, afin d'en tirer les conséquences sur la détermination du prix d'acquisition des titres. Comme le souligne le rapporteur public Guillaume de La Taille dans ses conclusions<sup>34</sup>, nous sommes ici en présence de **trois opérations distinctes** :

> **réduction de capital par annulation de titres** – Cette opération est sans incidence sur le prix de revient global des titres conservés<sup>35</sup>. La valeur d'acquisition unitaire est égale à la valeur globale d'acquisition des titres anciens divisée par le nouveau nombre de titres ;

**Exemple 6 :** Dans l'exemple 2, les associés ont décidé d'aligner le capital social sur les fonds propres en supprimant 4.000 actions d'un nominal de 100 €. Le nouveau capital social est de 600 000 € (6.000 actions d'un nominal de 100 € mais d'une valeur vénale unitaire de 133,33 €). Cette opération est sans incidence sur le prix d'acquisition global des titres conservés qui reste bien de 1 000 000 €. En cas de vente des 6.000 actions conservées au prix de 800 000 € ( $6\,000 \times 133,33 \text{ €}$ ), les associés réalisent donc bien une moins-value. En effet, la réduction de capital de 400 000 € n'a pas eu d'incidence sur le prix d'acquisition des 6.000 actions conservées. Si l'on raisonne par action et non plus globalement, le prix de vente unitaire est bien de 133,33 € ( $800\,000 \text{ €} / 6\,000$ ) et le prix de revient unitaire est bien égal à la valeur globale des titres anciens (1 000 000 €) que divise par le nombre de titres « nouveaux » (6 000), soit 166,67 € (d'où une moins-value en l'espèce). Ce résultat n'a rien de choquant économiquement et peut se traduire, comme le relève la Cour, comme « l'échange d'un plus grand nombre de titres anciens [dans

33 CAA Bordeaux, 17 janv. 2017, n° 14BX02647 : RJF 4/17 n° 332 (V. annexe 2).

34 RFJ 4/17, C 332.

35 On comprend de l'exposé des faits que le capital n'avait pas été réduit à zéro par annulation de l'ensemble des actions.

notre exemple, 10 000 actions au prix de revient de 100 € et d'une valeur vénale de 80 €] contre un moins grand nombre de titres nouveaux, de même nominal, après annulation de 4 000 actions [dans notre exemple, 6 000 actions d'un nominal de 100 € et d'une valeur vénale de 133,33 €]. La situation serait différente en cas de « coup d'accordéon » dans la mesure où l'ensemble des titres anciens serait annulé (V. § 20).

> **réduction de capital par remboursement partiel d'apport** – En l'espèce, on comprend que la société avait ensuite racheté ses propres titres en vue de les annuler, cette opération restant là encore sans incidence sur le prix d'acquisition des titres conservés (date et valeur d'acquisition inchangée).

**Exemple 7 :** Si, à la suite d'une réduction de capital de 400 000 € par annulation de 4.000 actions d'un nominal de 100 €, la société rachète 2000 de ses propres actions à leur valeur vénale (par hypothèse 2 000 actions x 133,33 € = 266.666 €), l'associé retrayant réalise une plus-value à raison des 2 000 actions cédées (66.666 € = 266.666 – 200 000 €) mais le prix de revient des 4.000 actions conservées qu'il avait acquises au nominal (100 €) reste inchangé (400 000 €).

> **opération résultant de la troisième résolution : réduction de capital par réduction de la valeur nominale des titres** - Cette opération consiste à augmenter le nombre de titres dans la même proportion que leur valeur nominale est divisée. À l'inverse de la première résolution, cette opération consiste en un échange par l'associé d'un certain nombre de titres anciens contre un plus grand nombre de titres nouveaux, sans modifier la valeur de sa « créance » sur la société. Il s'ensuit que mathématiquement la valeur unitaire d'acquisition des titres nouveaux est inférieure à la valeur d'acquisition des titres anciens.

**Exemple 8 :** Une société au capital de 1 000 000 € dont le capital est représenté par 10 000 actions d'un nominal de 100 € décide de réduire le nominal des actions à 1 € et de multiplier le nombre d'actions par 100. Mathématiquement, la valeur unitaire de chaque action nouvelle est divisée par 100 (soit un 1 000 000 actions d'un nominal de 1 €).

19. Il ressort de cet arrêt que si la réduction de capital par annulation de titres a pour effet une augmentation uniforme de la valeur unitaire d'acquisition des nouveaux titres reçus par les associés, la réduction de la valeur nominale a pour effet de diminuer leur prix unitaire d'acquisition. En revanche, le remboursement partiel d'apport n'a aucune conséquence sur la valeur d'acquisition des titres conservés par les associés.

Cette décision, si elle n'a rien de bien surprenant, présente le mérite de rappeler que plusieurs résolutions prises lors d'une même assemblée ayant une incidence sur le capital social doivent s'apprécier distinctement et dans l'ordre chronologique. À ce titre, elle éclaire la décision suivante, rendue dans le cadre d'un « coup d'accordéon ».

## 2° Réduction de capital intervenant dans le cadre d'un « coup d'accordéon »

20. Le « coup d'accordéon » est une technique de restructuration du capital créée par la pratique, qui permet d'apurer la situation financière d'une société en difficulté, à charge pour les associés d'abonder le capital au niveau des pertes ainsi apurées. La technique comprend classiquement deux étapes :

- la réduction du capital par l'annulation des actions correspondantes, destinée à apurer les pertes constatées, et
- l'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles.

Cette opération permet de « nettoyer » le bilan en effaçant les pertes comptables et de recapitaliser la société au moyen d'apports nouveaux. Les actionnaires anciens voient leurs actions annulées en tout ou partie et laissent leur place à de nouveaux actionnaires<sup>36</sup>.

Il importe de souligner ici que la loi ne fixe pas l'ordre dans lequel les opérations doivent intervenir, l'augmentation de capital pouvant précéder la réduction.

21. Dans une décision du 28 novembre 2018<sup>37</sup>, le Conseil d'État vient préciser que le prix d'acquisition des actions nouvelles acquises lors de l'augmentation de capital qui succède à une réduction de capital à zéro est égal à leur prix de souscription, **sans qu'il y ait lieu d'y ajouter celui des titres détenus avant l'opération et annulés lors de la réduction de capital.**

Autrement dit, le prix d'acquisition des titres souscrits par un associé à l'occasion d'une augmentation de capital *consécutive* à une réduction de capital par annulation de l'ensemble de ses titres ne peut pas être majoré du prix d'acquisition des titres annulés : il n'y a pas de « continuité » entre les anciennes et les nouvelles actions.

22. En l'espèce, une personne physique avait acquis, entre 2000 et 2002, 6 618 des 20 000 actions d'une société par actions pour un prix total de 72 900 €. En 2003, la société a décidé de procéder à un « coup d'accordéon ». Elle a donc réduit son capital social à zéro par apurement des pertes, sous la condition suspensive d'une augmentation dudit capital. Le contribuable a ainsi acquis (sans bénéficier d'un droit préférentiel de souscription), dans un premier temps, 2 100 des 10 300 actions émises à l'occasion de cette augmentation de capital réalisée en 2003, puis, dans un second temps, 7 983 actions supplémentaires entre 2003 et 2007, pour enfin céder la totalité de ses 10 083 actions le 28 mai 2008.

Pour la détermination de la plus-value imposable, l'Administration s'est opposée à ce que le prix d'acquisition des titres cédés soit augmenté des sommes acquittées par le contribuable pour l'acquisition des 6 618 titres annulés.

Statuant sur appel du jugement du Tribunal administratif de Cergy Pontoise qui avait fait droit à la position de l'administration fiscale, la Cour administrative d'appel de Versailles

36 Sur les conditions de licéité d'une telle opération, voir Cass. Com., 18 juin 2002, n° 99-11.999 (n° 1211 FS-P) : Bull. civ. IV n° 108 ; JCPE 2002, 1556, note A. Viandier.

37 CE, 28 nov. 2018, n° 417875, min. c/ M. B : RJF 2/19 n° 155 (V. annexe 3).

donne satisfaction au contribuable<sup>38</sup>.

Le Conseil d'État annule l'arrêt de la Cour de Versailles : la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu doit être strictement déterminée par différence entre le prix de cession des titres, le cas échéant, diminué des frais inhérents à la cession, et leur prix d'acquisition, éventuellement augmenté des frais et taxes acquittés à cette occasion. Dans l'hypothèse où les titres cédés ont été souscrits après réduction du capital de la société, il n'y a pas lieu d'ajouter à leur prix d'acquisition les sommes qui ont été engagées pour acquérir les titres annulés. Le **Conseil d'État refuse ainsi d'appréhender l'opération économique dans sa globalité, pour retenir une approche juridique stricte.**

**23.** Certes, le Conseil d'État avait admis dans la jurisprudence *Predica*<sup>39</sup>, rendue en matière de bénéfices industriels et commerciaux, que les abandons de créance réalisés lors de la réduction de capital constituent un supplément d'apport devant être pris en compte pour calculer le coût d'acquisition des titres. Cette jurisprudence est fondée sur la théorie du bilan et une approche économique qui implique la continuité des participations. Dans une telle approche, le coût d'acquisition des titres cédés peut être majoré des suppléments d'apport versés par l'actionnaire dans le cadre d'une opération de coup d'accordéon.

Le **Conseil d'État refuse donc d'étendre aux personnes physiques la jurisprudence *Predica* s'agissant de la détermination du prix effectif d'acquisition.**

**24.** Pour conclure au rejet, le rapporteur public s'en tient à une lecture stricte de l'article 150-0 D, 12 du CGI, qui prévoit une liste limitative de situations dans lesquelles les pertes constatées en cas d'annulation de titres sont assimilables à des moins-values imputables sur les plus-values de même nature. Cette liste n'inclut pas les opérations de « coup d'accordéon »<sup>40</sup>.

38 CAA Versailles, 7 déc. 2017, n°17VE00081 : RJF 4/18 n°379 ; Dr. fisc. 2018, n° 16-17, comm. 258, concl. L. Belle.

39 CE, 22 janv. 2010, n° 311339, *Predica* : RJF 4/10 n° 320 ; BDCF 4/10 n° 39, concl. N. Escaut ; Rev. adm. 2010 n° 375, p. 273, obs. O. Fouquet.

40 CGI, art. 150 D, 12 et 13 : les pertes constatées en cas d'annulation de titres ne sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au titre de la même année ou des dix années suivantes que dans certaines limites et sous certaines conditions. Il est notamment requis que l'annulation intervienne dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (et non dans le cas d'une annulation « volontaire », comme c'est le cas dans le cadre d'un « coup d'accordéon »).

Le rapporteur public souligne également que cette interprétation stricte est selon lui confortée par le fait que le législateur a, par deux fois au moins, déjà rejeté un amendement qui prévoyait qu'en cas de cession à titre onéreux de titres reçus à l'occasion d'un « coup d'accordéon », la durée de détention des titres aurait été décomptée, pour l'application de l'abattement, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres annulés – suggérant ainsi une continuité<sup>41</sup>.

**25. L'analyse aurait pu être différente si l'opération avait été réalisée dans un ordre chronologique différent (augmentation de capital par apports nouveaux suivie d'une réduction du nominal), en cas de réduction partielle de capital avec annulation d'une partie seulement des actions, ou bien si le contribuable avait bénéficié d'un droit préférentiel de souscription et s'il avait été fait application de la règle du prix moyen pondéré<sup>42</sup>.** Dans ce dernier cas en effet, on devrait pouvoir soutenir que les suppléments d'apport réalisés lors de l'augmentation de capital doivent venir en augmentation du prix d'acquisition initial des titres annulés.

**26.** Compte tenu de cette jurisprudence défavorable pour les contribuables, le législateur qui souhaiterait favoriser la prise de risques et l'investissement dans les entreprises pourrait vouloir s'inspirer de l'approche économique retenue par le Conseil d'État dans la décision *Predica* précitée et modifier la définition du prix d'acquisition en cas de coup d'accordéon, ou plus simplement, assouplir les conditions d'imputation des pertes constatées en cas d'annulation de titres, afin de permettre une meilleure prise en compte de la perte économique.

**B. DAMBRE ET A. FILLINGER ■**

## Annexes

**Annexe 1 : CAA Versailles, 3<sup>e</sup> ch., 14 nov. 2017, n° 16VE03433**  
**Pdt :** M. Bresse – **Rapp. :** M. Locatelli – **Rapp. public :**  
 M. Skrzyerbak – **Av. :** Me Lamotte

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. et Mme B... ont demandé au Tribunal administratif de

Montreuil la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2010, ainsi que des pénalités correspondantes.

Par un jugement n° 1428103 du 17 octobre 2016, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté leur demande.

Procédure devant la Cour :



Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 novembre 2016 et le 19 octobre 2017, M. et Mme B..., représentés par Me Lamotte, avocat, demandent à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° de prononcer la décharge des impositions supplémentaires en litige ;

3° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme B... soutiennent que :

[...]

- compte tenu de la composition et des mouvements du portefeuille d'actions de M. B... depuis 1993, et contrairement à ce que juge le tribunal, le prix d'acquisition des titres cédés ne pouvait être obtenu par la simple division du total des apports en numéraire des associés ; il appartenait à l'administration d'individualiser les acquisitions successives et, par suite, de déterminer un prix moyen pondéré dans la mesure où la plus-value de cession ne peut être calculée que par différence entre le prix de cession et la valeur réelle des actions au moment de leurs acquisitions successives ; ils justifient, en l'espèce, d'un prix d'acquisition moyen pondéré de 63,68 euros par incorporation des bénéficiaires non distribués en réserves.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Locatelli,
- les conclusions de M. Skrzyerbak, rapporteur public.

**1.** Considérant que M. B... a cédé, le 4 janvier 2010, pour un prix de

522 522 euros, 9 240 actions qu'il détenait dans le capital de la SA Negma ; qu'à la suite d'un contrôle des déclarations des époux B..., diligenté par la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France Ouest, l'administration leur a notifié des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales à raison de la plus-value imposable, non déclarée, résultant de la cession de ces titres, qu'elle a initialement évaluée à 513 282 euros, ramenée dans sa réponse aux observations du contribuable à la somme de 503 279 euros et déterminée à partir d'un prix moyen d'acquisition évalué à 2,08 euros l'action ; que M. et Mme B... relèvent appel du jugement du 17 octobre 2016 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté leur demande tendant à la décharge de ces impositions supplémentaires, mises en recouvrement pour une somme de 231 791 euros, en droits et pénalités ;

[...]

#### Sur le bien-fondé des impositions :

**6.** Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 150-0 D du code général des impôts, les gains nets retirés de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières « sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation (...) / En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative au régime fiscal des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, en particulier de l'article 9 de cette loi, qu'il y a lieu de ne prendre en compte la « valeur retenue pour la détermination des droits de mutation » qu'en cas d'acquisition à titre gratuit de valeurs mobilières par voie de succession ou de donation ; que, dans toutes les autres hypothèses, seul peut être déduit du prix de cession des valeurs mobilières, le prix effectivement supporté par le contribuable pour leur acquisition, indépendamment de leur valeur économique ou patrimoniale ;

**7.** Considérant, d'autre part, que, lorsque l'associé d'une société cède tout ou partie des titres représentatifs de ses droits dans cette société, il convient, pour déterminer le prix auquel ceux-ci ont été acquis de se référer à la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres aux différentes dates d'entrée dans son patrimoine, quels qu'aient été les changements formels ayant pu ultérieurement les affecter ; que, lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves donne lieu à l'attribution gratuite aux associés de titres supplémentaires en proportion de leurs droits acquis respectifs, le prix des actions nouvellement émises est nul en l'absence de transfert de propriété et de frais exposés par l'associé lors de leur attribution, dès lors qu'une telle opération n'est pas assimilable à une distribution de bénéfices immédiatement réinvestis par les associés dans la société émettrice ; que, lorsque l'augmentation de capital par incorporation de réserves ne donne pas lieu à l'émission d'actions nouvelles, cette opération a seulement pour effet d'accroître le nominal des titres anciennement acquis ce qui, par hypothèse, n'est pas susceptible d'affecter leur prix d'acquisition ;

**8.** Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants n'ont pas déclaré la cession, à la société Reinerie Finance, des 9 240 actions que M. B... détenait dans le capital de la société Negma, alors que le gain net en ayant résulté était imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 18 % par application des dispositions combinées des articles 150-0 A, 150-0-D et 200 A du code général des impôts ; que, pour déterminer le montant de ce gain, par différence entre le prix net de vente des titres et leur prix effectif d'acquisition, l'administration, faute de



connaître les modalités de constitution du portefeuille d'actions Negma de M.B..., a calculé leur prix d'acquisition unitaire par rapport à l'ensemble des parts composant le capital de cette société, en tenant compte uniquement des souscriptions en numéraire des associés ; que, pour parvenir à un prix moyen de 2,08 euros l'action, l'administration a ainsi divisé l'ensemble des versements effectués en numéraire par tous les associés, pour un montant global, non contesté, de 282 183 euros, par les 135 500 actions qui composaient le capital de la société Negma à la date de cession de ses parts sociales par M. B..., excluant, par principe, de tenir compte des augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, en ce compris celle qui, en 1989, s'était traduite par l'émission et la remise de 3 490 actions nouvelles aux associés pour une valeur globale de 53 205 euros ;

**9.** Considérant qu'il résulte des principes rappelés au point 6., que, en l'absence de déclaration, et faute de pouvoir se référer à la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation - aucune des actions cédées par M. B... n'ayant été recueillies par voie de donation ou de succession - la valeur à prendre en compte pour la détermination du prix effectif d'acquisition des actions attribuées à titre gratuit est, en principe, nulle ; que, dans ces conditions, il appartient aux époux B... d'apporter la preuve que le prix d'acquisition unitaire des 9 240 actions cédées par M. B... aurait dû être fixé à un montant supérieur ;

**10.** Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour évaluer le prix moyen d'acquisition unitaire des titres cédés, M. et Mme B... soutiennent qu'il convient de tenir compte des augmentations de capital par incorporation de réserves ; que, toutefois, pour les motifs exposés au point 7., ces augmentations de capital ne sauraient constituer un élément du prix d'acquisition y compris lorsque, donnant lieu à l'attribution d'actions nouvelles, le contribuable ne justifie de l'exposition d'aucun frais lors de leur attribution ; qu'il suit de là que M. et Mme B..., qui ont, en outre, omis de tenir compte, dans leurs calculs, de la division par dix, intervenue en 2001, du nominal des titres composant le capital de la société Negma, n'établissent pas, par les moyens qu'ils invoquent et les documents qu'ils produisent, que les actions cédées par M. B... ont été acquises, entre 1987 et 2001, à un prix moyen unitaire de 63,68 euros, ni, par voie de conséquence, que le prix effectif d'acquisition des actions cédées aurait dû être fixé à une valeur supérieure à 2,08 euros l'action ;

**11.** Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme B... ne sont pas à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté leur demande ; que, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées :

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme B... est rejetée.

**Annexe 2 : CAA Bordeaux, 3<sup>e</sup> ch., 17 janv. 2017, n° 14BX02647**

**Pdt :** M. de Malafosse – **Rapp. :** Mme Cherrier - **Rapp. public :** M. de la Taille Lolainville – **Av. :** Cabinet Fidal

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. et Mme B...C... ont demandé au tribunal administratif de Toulouse de les décharger des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2007.

Par un jugement n° 1101342 du 29 juillet 2014, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 9 septembre 2014, M. et Mme C..., représentés par Me A..., demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulouse du 29 juillet 2014 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées en tant qu'elles ont été établies sur la base d'un prix moyen pondéré unitaire d'acquisition de 23,6 euros alors que ce prix aurait dû être fixé à 38,63 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sylvie Cherrier,
- et les conclusions de M. D... de la Taille Lolainville, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

**1.** M. C... a fondé en 1982, le groupe Matebat, leader de la location de grues à destination des acteurs du bâtiment et des travaux publics. En 2003, la SAS Matebat Holding, holding du groupe créée le 28 janvier 1991, a ouvert son capital au groupe Ciclad dans le cadre d'une opération de capital développement. Au mois de novembre 2007, le fonds d'investissement LPFI Croissance a réalisé une opération de « leverage buy out (LBO) » sur la société Matebat Holding consistant en une transmission directe, par voie d'apport en nature et cession, de 100% des actions de la société Matebat Holding à la SAS Holgat située à Fenouillet (31150). M. C..., qui possédait

à cette date 27 200 titres de la société Matebat Holding, en a apporté 10 880 à la SAS Holgat et lui en a cédé 13 620, les 2 700 titres restants étant apportés à la SARL Lavalade Finance dont M. C... détenait 99,99% des parts. A la suite de la cession des 13 620 titres intervenue le 23 novembre 2007, M. et Mme C... ont déclaré une plus-value de 9 364 567 euros. Aux termes d'une proposition de rectification du 13 octobre 2009, l'administration a remis en cause le montant de la plus-value déclarée résultant de la cession par M. C... des 13 620 actions de la SAS Matebat Holding, et rectifié en conséquence les bases d'imposition des contribuables à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales au titre de l'année 2007. M. et Mme C... ont contesté les impositions résultant de ces rectifications par une réclamation du 27 juillet 2010, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 27 janvier 2011. Ils font appel du jugement du 29 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge de ces impositions.

**2.** Aux termes de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans sa version applicable au présent litige : « *I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu (...)* ». Aux termes de l'article 150-0 D du même code : « *1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. (...)* ». **3.** En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. (...) ».

**3.** Dès lors qu'elle ne peut renoncer au bénéfice de la loi fiscale, l'administration est en droit d'invoquer à tout moment de la procédure tous moyens de nature à faire reconnaître le bien-fondé des impositions contestées. Les gains nets retirés de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé sont soumis à l'impôt sur le revenu en application des dispositions précitées du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, le 1 de l'article 150-0 D précisant que ces gains nets sont constitués, en principe, par la différence entre le prix effectif de cession des titres, et lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, leur prix effectif d'acquisition. Dans la mesure où l'ensemble des titres cédés par M. C... le 23 novembre 2007 ont tous été acquis au même prix, cette cession était imposable en vertu des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts. Le ministre est, par suite, fondé à demander en appel, en réponse au moyen d'ordre public soulevé par la cour, que le fondement légal résultant du 1 de ces dernières dispositions soit

substitué à celui résultant des dispositions du 3 de ce même article, primitivement retenu.

**4.** Il résulte de l'instruction que les associés de la SAS Matebat Holding ont, au cours d'une assemblée générale mixte tenue le 28 juin 2001, adopté plusieurs résolutions, dont notamment une 5ème résolution, par laquelle ils ont décidé de réduire le capital de la société pour amortir les pertes, une 6ème résolution, autorisant le remboursement partiel et anticipé du capital social aux associés, et une 7ème résolution, décidant la conversion du capital social en unités euro et la fixation du montant nominal des actions à 10 euros. Préalablement à l'adoption de ces résolutions, M. C... détenait 101 350 titres, représentant 50 % du capital social, chaque titre ayant été acquis au prix de 100 francs, soit 15,24 euros.

**5.** Pour la détermination de la valeur d'acquisition des titres vendus par M. C... le 23 novembre 2007, l'administration a considéré que les trois résolutions susmentionnées avaient autorisé trois opérations qui devaient être appréciées indépendamment les unes des autres, dans un ordre chronologique, s'agissant de leur impact sur cette valeur d'acquisition. Elle a ainsi estimé qu'à l'issue de la réduction de capital décidée par la 5ème résolution, le prix unitaire d'acquisition des titres détenus par M. C... devait être fixé à 35,98 euros, que le remboursement partiel et anticipé du capital décidé aux termes de la 6ème résolution n'avait pas eu d'impact sur cette valeur d'acquisition, qui était donc toujours de 35,98 euros, et que la conversion du capital social en euros ainsi que la réduction de la valeur nominale des titres décidées par la 7ème résolution avaient eu pour effet de porter le prix unitaire d'acquisition des titres détenus par M. C... à 23,60 euros.

**6.** En premier lieu, les requérants soutiennent qu'un tel découpage est artificiel et que les trois résolutions doivent être considérées dans leur globalité, comme participant d'une seule et même opération pouvant être assimilée à une réduction de capital, aux termes de laquelle M. C... n'aurait plus détenu que 46 400 titres dans le capital de la SAS Matebat Holding, pour un prix unitaire d'acquisition devant par suite être fixé à 33,30 euros.

**7.** Néanmoins, et dans la mesure où chacune de ces trois résolutions a eu un impact de nature différente sur le ratio entre le nombre de titres détenus par M. C... et le montant de sa participation au capital de la société, et donc sur la valeur d'acquisition des titres détenus, elles ne peuvent être regardées comme procédant d'une seule et même opération qui s'analyserait globalement comme une réduction de capital. En effet, aux termes de la 5ème résolution, la société holding a procédé à une réduction de capital par annulation de titres. Une telle opération s'analyse, du point de vue de l'associé, comme l'échange d'un plus grand nombre de titres anciens contre un moins grand nombre de titres nouveaux, de même nominal, et se traduit par conséquent par une augmentation uniforme de la valeur d'acquisition des titres détenus par chacun des associés. L'opération décidée aux termes de la 6ème résolution, s'analyse, sur le plan fiscal, non pas comme

une annulation de titres, mais comme la cession par l'associé d'une partie de ses titres à la société. Une telle opération n'a donc aucune conséquence sur la valeur d'acquisition des titres conservés par chaque associé. Enfin, l'opération décidée par la 7ème résolution, qui a consisté à réduire la valeur nominale de chaque titre, sans que le montant du capital social ne s'en trouve affecté, a eu pour effet d'augmenter le nombre de titres détenus par chaque associé et donc, par voie de conséquence, de diminuer leur prix unitaire d'acquisition. Il en résulte par conséquent que, pour la fixation de la valeur unitaire d'acquisition des titres cédés le 23 novembre 2007 par application du 1 de l'article 150-0 D, c'est sans erreur d'appréciation que l'administration a distingué, dans les trois résolutions du 28 juin 2001, trois opérations successives dont il convenait de déterminer, pour chacune d'elles, l'impact sur cette valeur d'acquisition.

**8.** En deuxième lieu, les époux C... soutiennent que, pour la fixation du prix unitaire d'acquisition des titres vendus par M. C... le 23 novembre 2007, l'administration aurait dû tenir compte des opérations sur le capital qui ont été réalisées postérieurement au 28 juin 2001, à savoir deux cessions partielles de titres en date des 2 juillet 2001 et 6 novembre 2003, et un remboursement partiel d'apports en date du 27 juin 2002. Toutefois, et comme le remboursement partiel et anticipé du capital décidé aux termes de la 6ème résolution adoptée au cours de l'assemblée générale du 28 juin 2001, de telles opérations n'ont pas eu pour effet de modifier le ratio entre le nombre de titres détenus par M. C... et le montant de sa participation au capital de la société. Elles n'ont dès lors pas eu d'impact sur la valeur d'acquisition des titres qu'il détenait à la date du 23 novembre 2007. C'est donc à juste titre que l'administration n'en a pas tenu compte pour la détermination de cette valeur.

**9.** Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme C... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à ce que le tribunal administratif Toulouse les décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2007.

**10.** Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que M. et Mme C... demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme C... est rejetée.

**Annexe 3 : CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ch., 28 nov. 2018, n° 417875, min. c/ B.**

**Pdt :** M. Combrexelle - **Rapp. :** M. Ploquin-Duchefdelaville - **Rapp. public :** K. Ciavaldini - **Av. :** SCP Baraduc, Duhamel, Rameix

Vu la procédure suivante :

M. A...B...a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2008 ainsi que des pénalités correspondantes. Par un jugement n° 1400636 du 10 novembre 2016, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 17VE00081 du 7 décembre 2017 la cour administrative d'appel de Versailles a, sur appel de M.B..., annulé ce jugement.

Par un pourvoi enregistré le 2 février 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de l'action et des comptes publics demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler les articles 1er et 2 de cet arrêt ;

2°) de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Versailles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Ploquin-Duchefdelaville, auditeur,
- les conclusions de Mme Karin Ciavaldini, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Baraduc, Duhamel, Rameix, avocat de M.B....

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 novembre 2018, présentée par M. B....

Considérant ce qui suit :

**1.** Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B...a acquis, le 10 avril 2000, 4 782 des 20 000 actions de la société anonyme Numilog.com pour un prix total de 72 900 euros. L'assemblée générale extraordinaire de cette société a, le 14 février 2003, décidé de réduire à zéro son capital social en annulant les actions détenues par ses actionnaires par imputation des pertes constatées à la clôture de son exercice clos le 31 décembre 2001, sous la condition suspensive d'une augmentation de son capital de 103 000 euros, via l'émission de 10 300 actions nouvelles, d'une valeur unitaire de 10 euros. M. B... a procédé, sans bénéficier d'un droit préférentiel de

souscription, à l'acquisition le 14 février 2003 de 2 100 de ces actions nouvelles, suivie, entre 2003 et 2007, de l'acquisition de 7983 actions supplémentaires. Le 28 mai 2008, il a cédé ses 10 083 actions. A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a remis en cause le montant de la plus value qu'il avait déclarée au titre de cette cession, au motif qu'il avait à tort ajouté au prix d'acquisition des titres cédés les sommes qu'il avait acquittées pour l'acquisition, le 10 avril 2000, des 4782 titres annulés le 14 février 2003. A la suite du rejet de sa réclamation, M. B...a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que des pénalités auxquelles il a été assujéti en conséquence de cette rectification. Par un jugement du 10 novembre 2016 ce tribunal a rejeté sa demande. Le ministre de l'action et des comptes publics se pourvoit contre l'arrêt du 7 décembre 2017 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé ce jugement et accordé au requérant la décharge, en droits et pénalités, des impositions en litige.

**2.** Aux termes de l'article 150-0 A du code général des impôts dans sa version applicable au litige : « *I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 20 000 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2007 et 25 000 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2008 (...)* » et de l'article 150-0 D du même code : « *1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation (...)* ».

**3.** Il résulte de ces dispositions que la plus-value résultant d'une cession de titres entrant dans leur champ, soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de particuliers, est déterminée par différence entre le prix de cession de ces titres, le cas échéant diminué des frais inhérents à la cession, et leur prix d'acquisition, éventuellement augmenté des frais et taxes acquittés à cette occasion, sans qu'il y ait lieu d'ajouter à ce prix d'acquisition, dans l'hypothèse où les titres cédés ont été acquis par le contribuable à l'occasion d'une augmentation de capital de la société émettrice consécutive à une réduction de ce même capital par annulation de titres, les sommes que l'intéressé avait acquittées pour acquérir des titres annulés.

**4.** Il en découle qu'en jugeant, après avoir relevé les éléments rappelés au point 1, que le prix effectif d'acquisition des actions souscrites ou achetées depuis 2003 par M. B... devait s'entendre du montant de la valeur totale des contreparties que celui-ci

avait exposées pour en devenir propriétaire, ce qui incluait les dépenses d'acquisition, supportées le 10 avril 2000, des titres annulés en 2003, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit. Il suit de là que le ministre est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

**5.** Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 7 décembre 2017 de la cour administrative d'appel de Versailles est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Versailles.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. A...B...au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'action et des comptes publics et à M. A...B...

#### Analyse au recueil Lebon :

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Imposition des plus-values mobilières (art. 150-0 A et 150-0 D du CGI) - Notion de prix effectif d'acquisition (art. 150-0 D du CGI) - Cas de titres acquis à l'occasion d'une augmentation de capital de la société émettrice consécutive à une réduction de ce même capital par annulation de titre (« coup d'accordéon ») - Sommes acquittées par le contribuable pour acquérir les titres annulés - Exclusion\*.

Il résulte des articles 150-0 A et 150-0 D du code général des impôts (CGI) que la plus-value résultant d'une cession de titres entrant dans leur champ, soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de particuliers, est déterminée par différence entre le prix de cession de ces titres, le cas échéant diminué des frais inhérents à la cession, et leur prix d'acquisition, éventuellement augmenté des frais et taxes acquittés à cette occasion, sans qu'il y ait lieu d'ajouter à ce prix d'acquisition, dans l'hypothèse où les titres cédés ont été acquis par le contribuable à l'occasion d'une augmentation de capital de la société émettrice consécutive à une réduction de ce même capital par annulation de titres, les sommes que l'intéressé avait acquittées pour acquérir des titres annulés (Ministre de l'action et des comptes publics c/ M.Z..., 8/3 CHR, 417875, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

\* Comp., pour le calcul des plus-values sur valeurs mobilières soumises à taxation au titre des BIC et de l'IS dans le cas d'une opération de « coup d'accordéon », CE, 22 novembre 2010, Société Predica, n° 311339, T. p. 745.